

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

ID : 059-215900127-20220617-ARR1082022-AR

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

ARR 108 2022 portant sur l'autorisation de pose d'une benne et d'une unité mobile de décontamination sur le Domaine Public – Face à l'habitation 5 et 7 Place du Poilu

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
- Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,
- Vu le Code de la Route en vigueur,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la circulation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la demande par mail en date du 16 juin 2022 par laquelle la Société LORBAN TP, 46 rue des Chasseurs à Pieds, 59570 LA LONGUEVILLE demande l'autorisation d'installer une benne et d'une unité de décontamination face à l'habitation au 5 et 7 Place du Poilu 59186 ANOR à compter du lundi 20 juin 2022 jusqu'à la fin des travaux.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des différents travaux et prévenir des accidents.

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 :

La benne doit être visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis par le pétitionnaire sur le chantier, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La stabilité de la benne sera assurée en toute circonstance. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

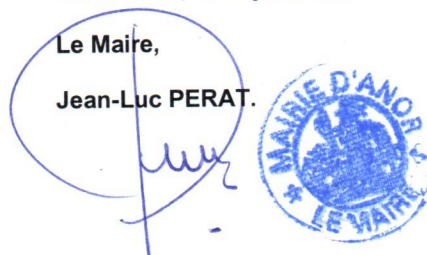
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 17 juin 2022

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.